

Convention de prise en charge des tontes de pelouse par une unité de méthanisation

Entre,

La SOCIETE, dont le siège social se situe et
immatriculée au RCS de sous le numéro Siret suivant :,
ci-après dénommé l'EXPLOITANT.

D'une part,

Et,

L'ENTREPRISE..... gérée par NOM DU GERANT....., dont le siège social se
situe et immatriculée au RCS de sous le
numéro Siret suivant :, ci-après dénommé le FOURNISSEUR.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture et de livraison de déchets verts non ligneux de type tontes de pelouse ou fauches de bords de route, plus loin appelés TONTES, par le FOURNISSEUR à l'EXPLOITANT qui s'engage à prendre en charge gracieusement, le traitement et l'élimination de ces déchets sur son unité de méthanisation pour les quantités et selon les spécifications de la présente convention.

2. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée minimale de ans et entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention.

Elle pourra se poursuivre par tacite reconduction pour des périodes successives de ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. MODALITES FINANCIERES

La présente convention est établie entre l'une ou l'autre des parties aux conditions de rémunération suivantes :

- Rémunération du FOURNISSEUR pour la fourniture des tontes de pelouse à hauteur de €HT/TMB
- Rémunération de l'EXPLOITANT pour l'élimination des tontes à €HT/TMB
- Sans rémunération de l'une ou l'autre des parties

Il est convenu que les frais liés :

- À la livraison et au déchargement des TONTES, sur le site de méthanisation et dans les conditions de sécurité prévues par l'EXPLOITANT, apportées par des paysagistes seront supportées par le FOURNISSEUR ;
- Au traitement des TONTES par l'unité de méthanisation seront supportées par l'EXPLOITANT ;
- Au tri et à l'élimination des indésirables vers un centre de traitement adaptés seront supportées par le FOURNISSEUR.

4. ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Il est demandé au FOURNISSEUR de s'engager pendant la durée de la présente convention :

a. Sur la qualité des tontes

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir les tontes correspondant aux critères de qualité vue avec l'EXPLOITANT pour permettre une bonne prise en charge :

- Fraîcheur : coupe réalisée au maximum jours avant la date de livraison ;
- Indésirables : trier et éliminer les branches, déchets ligneux, plastiques, métaux, déchets banaux, terres, cailloux... ;
- En cas de rémunération du FOURNISSEUR, l'EXPLOITANT exige la fourniture de tontes dont le potentiel méthanogène sera au minimum deNm³CH₄/TMB. Une analyse de potentiel méthanogène sera réalisée fois par an sur un échantillon de tontes et prise en charge par le FOURNISSEUR.

Un contrôle qualité visuel pourra éventuellement être réalisé par l'EXPLOITANT pour vérifier la qualité des tontes.

L'EXPLOITANT se réserve le droit de refuser le dépôt et la prise en charge de tontes non-conformes aux engagements du FOURNISSEUR en termes de qualité et de fraîcheur.

b. Sur la régularité des apports (paysagiste/particulier/commune)

Le FOURNISSEUR s'engage à réaliser des apports réguliers pendant les périodes concernées. Il lui semble possible de livrer les tontes dans les conditions prévues :

- Chaque jour ou tous les 2 jours
- 1 fois par semaine
- à fois par mois
- Ponctuellement

c. Sur les périodes concernées

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir des tontes régulièrement sur les périodes suivantes de l'année :

- Toute l'année
- Au printemps de à
- À l'automne de à
- Autre :

d. Sur les quantités

Le FOURNISSEUR peut-il s'engager sur une quantité minimale :

- Oui sur tonnes, m³ / semaine - mois – an
- Non mais propose un apport régulier (chaque semaine/autre fréquence à préciser)

e. Sur le respect des règles de sécurité et modalités de dépôt (apport direct)

Le FOURNISSEUR s'engage sur le strict respect des règles de sécurité et modalités de dépôt des tontes sur le site de L'EXPLOITANT.

5. ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

Il est demandé à L'EXPLOITANT de s'engager pendant la durée de la présente convention :

a. Sur l'aménagement d'une zone de dépôt sur le site ou à proximité

L'EXPLOITANT mettra à disposition du ou des FOURNISSEURS une zone de dépotage dédiée sur son site ou à proximité immédiate pour permettre le dépôt des tontes par le FOURNISSEUR.

La zone de dépôt sera clairement matérialisée par des moyens adaptés : silo dédié / plots de délimitation / barrière ... et un moyen visuel sera utilisé pour la localiser aisément (panneaux/fléchage).

L'EXPLOITANT mettra à disposition du FOURNISSEUR déposant un carnet lui permettant de consigner les informations relatives au dépôt : désignation du fournisseur / date du dépôt / heure du dépôt.

b. Sur les conditions d'accès et les horaires pour la livraison des tontes

L'EXPLOITANT s'engage à fournir un accès routier conforme et adapté pour le dépôt des tontes sur la zone dédiée.

Le FOURNISSEUR aura accès au site pour venir déposer les tontes :

- jours :
- horaires :

c. Fourniture d'un bordereau de prise en charge du déchet

À la demande du FOURNISSEUR, L'EXPLOITANT s'engage à fournir un bordereau de prise en charge des tontes précisant la période et la quantité prise en charge (poids bruts, nombre de bennes, m3...).

Conditions particulières pour permettre la fourniture du bordereau :
.....
.....
.....

6. SUIVI DES QUANTITES DE TONTES DEPOSEES

Le suivi des quantités de TONTES déposées en unité de méthanisation est réalisé par LE FOURNISSEUR/L'EXPLOITANT (rayer la mention inutile).

Le FOURNISSEUR/L'EXPLOITANT (rayer la mention inutile) s'engage à transmettre régulièrement au G4DEC les quantités de TONTES déposées en unité de méthanisation et la période correspondante, dans un but de reporting et de communication.

Le G4DEC pourra relayer ces données chiffrées aux collectivités et aux organismes financeurs. Elles pourront faire l'objet d'une communication (article de presse, réseaux sociaux, autres supports de communication).

7. SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être suspendue :

a. Arrêt de l'unité de méthanisation non programmée

En cas d'arrêt de l'unité de méthanisation non programmé intervenant par exemple en cas de panne, d'incidents, de force majeure, la présente convention sera suspendue le temps de l'arrêt.

Dans ce cas, l'EXPLOITANT préviendra le FOURNISSEUR dans un délai de 24 heures après qu'il en ait eu connaissance afin d'adapter au mieux les plans de livraison ou d'enlèvement prévus.

b. Incident sur la qualité du produit et sur les engagements du FOURNISSEUR

Si le FOURNISSEUR n'est pas en mesure de fournir les tontes selon les modalités prévues dans la présente convention, celle-ci serait suspendue. Elle reprendrait son cours dès que les conditions seraient à nouveau réunies.

8. RESILIATION DE LA CONVENTION

a. En cas de force majeure

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieures et indépendants de la volonté de l'une ou l'autre des parties rendant impossible l'exécution des engagements.

Si cela se produit, les parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible. La convention sera suspendue pendant une période maximale de 1 an. Passé ce délai, la convention sera automatiquement résiliée.

b. En cas de manquement grave

En cas de manquements grave et/ou répétés d'une des parties à ses engagements, la partie lésée pourra mettre fin à la convention après avoir adressée une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). A défaut de remédier à sa défaillance et à défaut d'accord des parties, la partie lésée peut résilier la convention par LRAR. La résiliation prendra effet 1 mois à compter de la réception de ladite lettre.

9. LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Tout différent se rapportant à la présente convention et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du tribunal de Ville.

Fait à , le

Le FOURNISSEUR

L'EXPLOITANT